

## Arrêt

n° 309 324 du 4 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 21 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né à Nouakchott et vous avez vécu à Nouakchott et à Mboto, où vous étudiez le coran. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. En 1997, vous rentrez à l'école coranique. Vous vivez dans cette école et ne rentrez chez vous que durant les fêtes religieuses. Dès votre arrivée, vous commencez des petits jeux sexuels avec cinq autres de vos camarades masculins. Vers vos 15 ans, vous avez ce que vous considérez comme une véritable relation sexuelle avec l'un d'eux. Vous continuez ensuite à entretenir des relations avec vos camarades. En 2006, vous êtes surpris avec l'un de vos camarades dans les toilettes.*

*Vous êtes convoqué chez le marabout qui vous informe que vous ne pouvez pas faire cela. Votre famille l'apprend également et vous êtes menacé par votre père qui ne vous adresse plus la parole depuis cette*

date. En 2018, un de vos amis et partenaires, ayant quitté l'école en 2016, vous informe de l'existence d'un groupe de personnes homosexuelles qui se réunit pour discuter et faire des soirées. Vous décidez alors de les rencontrer et d'adhérer à ce groupe. Vous participez ensuite à plusieurs de leurs soirées. La même année, vous êtes marié de force par vos parents. Vous divorcez quelques temps après. En février 2019, vous vous rendez à une soirée organisée par le groupe de personnes homosexuelles. Vers 1h du matin, la police fait irruption et embarque toutes les personnes présentes. Vous parvenez cependant à vous échapper par la fenêtre et vous allez vous réfugier chez un ami, d'où vous commencez les démarches afin de pouvoir quitter le pays. Vous quittez légalement la Mauritanie par avion pour vous rendre en Espagne le 16 mars 2019. Vous arrivez ensuite au mois d'avril en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 26 avril 2019. En Belgique, vous commencez une relation avec une femme, avec qui vous avez ensuite un fils. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs suivants.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être mis en prison par vos autorités en raison de votre orientation sexuelle. Vous craignez également que votre marabout ou votre père ne vous fasse du mal, ne vous torture, ou ne vous tue, pour la même raison (Notes de votre entretien personnel du 12/05/2023, ci-après « NEP 1 », pp. 4 et 5 ; (Notes de votre entretien personnel du 22/06/2023, ci-après « NEP 2 », p. 4). Toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle et, partant, des problèmes subséquents à celle-ci.

Tout d'abord, vous n'êtes pas convaincant quant à la découverte de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer ce qui vous a permis de comprendre votre attirance pour les hommes, et alors qu'il vous était demandé de répondre de manière précise, et circonstanciée, vous mentionnez seulement de manière confuse que vous avez commencé des jeux sexuels dès votre arrivée à l'école coranique, que ça vous a plu et que vous avez continué (NEP2, pp. 4 à 6). Vos propos lacunaires quant à votre ressenti à la suite de la découverte de votre homosexualité, et de votre vécu quant à celle-ci, nuisent davantage à la crédibilité de vos déclarations (NEP 2, pp. 9 et 10).

De plus, vos propos confus et lacunaires quant à vos relations homosexuelles empêchent encore de croire en la réalité de celles-ci. En effet, vous mentionnez lors de votre premier entretien avoir eu un premier partenaire homosexuel en 2008, soit à vos 21 ans, et que ce dernier s'appelait [A. B.] (NEP 1, p. 8). Vous mentionnez également une relation en 2008 avec un certain [Abl.] (NEP 1, p. 18). Toutefois, vous mentionnez ensuite avoir commencé vos relations par des petits jeux sexuels avec vos camarades, et avoir eu « un vrai rapport sexuel » avec votre ami [D. B.] à 15 ans (NEP2, pp. 4 et 5).

Confronté à cette divergence, vous déclarez qu'avec [D. B.], c'était juste des relations sexuelles et que vous êtes sorti avec [Abl. B.]. Relevons tout d'abord que le nom que vous citez dans cette réponse contredit vos premières déclarations dès lors que vous mentionnez avoir eu des rapports sexuels avec [A. B.] et [Abl. S.] (NEP 2, p. 5), sans jamais mentionner une personne répondant au nom de [Abl. B.]. En outre, ces explications apportent d'autant plus de confusions, dès lors que, invité à expliquer vos relations avec vos camarades de l'école coranique, les seuls avec qui vous avez eu des relations sexuelles (NEP 2, p. 14), vous ne mentionnez n'avoir eu plus de relation sexuelle qu'avec [Abo.], sans jamais mentionner des relations

particulières avec d'autres (NEP 2, pp. 7 et 8). Relevons enfin que vos déclarations lacunaires et imprécises quant à vos relations avec vos cinq camarades de l'école, de vos 10 ans à vos 31 ans, ne permettent aucunement de convaincre le Commissariat général de la réalité de celles-ci (NEP 2, pp. 7 et 8).

En outre, quant à votre vécu homosexuel, vous déclarez que vous ne parliez pas à d'autres personnes de ce que vous faisiez car vous saviez que c'était interdit (NEP 2, p. 6). Vous n'êtes pas toutefois pas convaincant sur la manière dont vous compreniez, compte tenu de votre jeune âge, que les jeux sexuels que vous aviez avec vos camarades étaient interdits (NEP 2, p. 5). Vous déclarez uniquement que vous savez que c'est interdit « parce que on en parle, les gens parle, c'est un pays musulman, avoir des rapports sexuels entre personnes de même sexe, c'est interdit » (NEP 2, p. 5). D'ailleurs, vous n'êtes pas davantage convaincant sur la manière dont vous parveniez à faire ces jeux sexuels discrètement dès lors que vous saviez que c'était interdit (NEP 2, p. 6). De plus, questionné sur ce que vous mettiez en place pour ne pas être découverts, d'autant que vous déclarez que vous viviez dans une école coranique comptant environ trois cent personnes, vous déclarez simplement que vous alliez dans les bois, au bord des cours d'eau, et que, quand c'était possible, dans les toilettes de votre chambre (NEP 2, pp. 6 et 7). Relevons que ces propos lacunaires ne démontrent aucunement un réel sentiment de vécu, encore moins compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous saviez que ce que vous faisiez était interdit (NEP 2, p. 6), et que vous craignez d'être surpris et frappé à mort par votre marabout, ou les autorités, depuis vos 15 ans (NEP 2, p. 10).

Relevons encore que si vous déclarez avoir été surpris en 2006 dans les toilettes, au sein de l'école coranique, avec l'un de vos camarades (NEP 1, p. 7 ; NEP 2, p. 8), plusieurs éléments empêchent d'établir ce fait comme établi, et continuent dès lors à nuire à la crédibilité de vos déclarations.

En effet, outre vos déclarations lacunaires quant à cet incident (NEP 2, pp. 8 et 9), vous vous contredisez quant à la personne avec qui vous avez été surpris. Si vous déclarez tout d'abord que vous avez été découvert avec [Abd. D.] (NEP 1, p. 7), vous déclarez ensuite avoir été découvert avec [D. B.] (NEP 2, p. 8). Confronté à cette différence, vous répondez simplement qu'il s'agit de la même personne, car « [B.] c'est [Abd.] c'est la même chose » (NEP 2, p. 18). Le Commissariat général ne peut toutefois pas accepté [sic] cette explication dès lors que vous ne citez pas le même nom, d'autant que ces deux prénoms n'ont pas la même signification (cf. farde « Informations sur le pays »).

De plus, si vous déclarez avoir été surpris lorsque vous étiez dans des toilettes publiques de l'école (NEP 2, p. 8), vous déclariez seulement dans vos déclarations antérieures que vous aviez rarement des rapports sexuels dans la maison, et que vous en aviez dans les toilettes annexées à une chambre de quatre personnes, « en toute discrétion », sans ne jamais mentionnez [sic] d'autres toilettes (NEP 2, p. 7). Relevons encore, qu'outre cette confusion dans vos propos quant aux lieux où vous aviez des rapports sexuels, il apparaît tout à fait incohérent, selon vos déclarations, que vous ayez un rapport sexuel dans les toilettes de l'école, plusieurs années après avoir commencé vos jeux sexuels, d'autant que vous saviez que c'était interdit. Dès lors, invité à expliquer pour quelle raison vous avez, à ce moment-là, décidé d'avoir un rapport sexuel dans une toilette qui était publique, vous déclarez simplement que « à ce moment-là, on avait pas encore de toilettes propre à nous » (NEP 2, p. 8), ne permettant pas d'expliquer l'incohérence de ce comportement compte tenu des craintes que vous aviez déjà quant à votre orientation sexuelle alléguée.

Enfin, questionné sur votre comportement après avoir été surpris dans un moment d'intimité avec l'un de vos camarades, vous déclarez simplement que vous faisiez plus attention « parce que là je suis averti, donc je fais plus de preuve d'attention ». Invité à développer vos propos, vous n'apportez aucune précision (NEP 2, p. 9).

Par conséquent, compte tenu de tous ces éléments, soit de vos propos lacunaires, confus, et dénués de vécu quant à la découverte de votre orientation sexuelle et de votre vécu homosexuel en Mauritanie durant de nombreuses années, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'orientation sexuelle que vous allégez. Partant, les craintes que vous invoquez quant à celle-ci, ne peuvent être considérées comme fondées.

En outre, quant à l'élément déclencheur de votre fuite de la Mauritanie, et par conséquent, des recherches faites contre vous, le Commissariat général souligne d'emblée que vous déclariez à l'Office des Etrangers craindre de retourner en Mauritanie car vous avez été surpris avec votre compagnon (rubrique 37 de la Déclaration OE), ce qui ne correspond pas à vos déclarations ultérieures lors desquelles vous déclarez craindre les autorités car vous avez participé à une fête organisée par un groupe de personnes

homosexuelles (NEP 1, pp. 16 et 17). Confronté à cette différence, vous n'apportez aucune explication (NEP 2, p. 19).

Relevons encore que vos déclarations lacunaires et imprécises quant aux recherches menées à votre encontre empêchent d'établir que vous êtes recherché par vos autorités.

Tout d'abord, vous déclarez seulement que les autorités savaient que vous étiez à la fête car ils vous ont vu (NEP 1, p. 20). Vous déclarez pourtant qu'il y avait plus de cinquante personnes (NEP 1, p. 17), et que vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités auparavant (NEP 1, pp. 6 et 20). Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît donc pas crédible que les autorités puissent connaître votre identité de cette manière.

En outre, vous craignez que votre ami [Abo.], arrêté lors de cette fête, ne les amène chez vous (NEP 1, p. 20). Toutefois, vous n'avez pas de nouvelle de lui actuellement, et le seul indice vous permettant de déclarer qu'il s'est fait arrêter et qu'il toujours en prison, sont les dires de votre ami [Al.]. Vous n'avez d'ailleurs pas d'autre information quant à la situation de votre ami [Abo.] (NEP 2, p. 15). Enfin, vos propos lacunaires quant aux recherches contre vous, que vous avez uniquement appris via votre ami [Al.], ne permettent pas non plus d'en établir leur réalité (NEP 1, pp. 18 et 19), d'autant que vous avez quitté la Mauritanie légalement avec votre propre passeport (NEP 1, pp. 4 et 14).

Quant à la carte d'identité (cf. farde « Documents ») que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, elle ne permet pas de renverser le sens de cette décision. Ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité les copies des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Thèse de la partie requérante**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : « la Convention de Genève »), de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 8 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« A titre principal :*

*- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.*

*à titre subsidiaire :*

*- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées.*

*à titre infiniment subsidiaire :*

*- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

### **4. Appréciation**

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être mis en prison par ses autorités en raison de son orientation sexuelle. Il craint également que son marabout et son père lui fassent du mal, le torturent, ou le tuent, pour la même raison.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Quant à cette décision, le Conseil constate tout d'abord qu'elle développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, hormis le motif relatif à la manière dont le requérant a compris en dépit de son jeune âge que les « jeux sexuels » qu'il pratiquait avec ses camarades étaient interdits, qui est en tout état de cause surabondant en l'espèce, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ses relations ainsi que les problèmes invoqués qui en découlent au vu notamment de ses déclarations lacunaires, confuses, incohérentes et contradictoires à ces égards (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »).

Or, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.6 à 8). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment la découverte de son orientation sexuelle, ses relations et les problèmes qui en découlent. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant et ce, notamment au vu du contexte homophobe en Mauritanie tel que décrit par le requérant lui-même. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.5.1.2. S'agissant du fait que le requérant rencontre des difficultés à identifier clairement son orientation sexuelle et que la notion de bisexualité ainsi que les nuances qui s'y rapportent n'existent pas dans la langue maternelle du requérant (v. requête, p.7), le Conseil tient à préciser que cette circonstance ne permet nullement à elle seule à justifier les nombreuses lacunes du récit du requérant en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle. En effet, le Conseil observe à la lecture de l'acte querellé qu'il n'a jamais été reproché au requérant de ne pas savoir se définir précisément comme étant bisexuel en raison du fait qu'il a des intimités avec des femmes et des hommes. En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à la découverte de son attriance pour les personnes du même sexe que lui ainsi que son ressenti et son vécu quant à celle-ci sont lacunaires et

confuses. Or, le Conseil constate à cet égard que le seul fait que le requérant ne puisse se définir expressément comme étant bisexuel ne permet aucunement de renverser les constats qui précèdent.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « un nombre tout à fait anecdotique de questions a été posé [au requérant] sur sa prise de conscience de son orientation sexuelle » (v. requête, p.7). Le Conseil relève au contraire, à lecture des notes de son entretien personnel du 22 juin 2023, que la partie défenderesse a posé suffisamment de questions au requérant en ce qui concerne la découverte de son orientation sexuelle et que celles-ci étaient pertinentes (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, pp.4 à 6). De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante elle-même n'apporte en tout état de cause aucun nouvel élément afin d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne la découverte de son attirance pour les personnes du même sexe que lui. Au surplus, bien que la partie requérante soutient que le requérant a pu expliquer l'impact de son orientation sexuelle sur son rapport à la religion musulmane qui proscrit l'homosexualité (v. requête, p.7), le Conseil estime pour sa part à la lecture des notes de son entretien personnel du 22 juin 2023 que ses déclarations à cet égard sont également lacunaires et ne démontrent aucun réel sentiment de vécu (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, p.10). S'agissant du fait qu'il ressort des notes du second entretien personnel du requérant que l'Officier de protection est directement passé aux relations sexuelles du requérant au sein de l'école coranique (v. requête, p.7), le Conseil tient à rappeler que le requérant lui-même a lié la découverte de son orientation sexuelle à ces dernières (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, pp.5 à 6 et requête, p.7). Dès lors, le Conseil estime qu'il était pertinent d'instruire les relations sexuelles alléguées du requérant au sein de l'école coranique dans le contexte de sa découverte de son orientation sexuelle.

4.5.1.3. Concernant les relations homosexuelles alléguées du requérant, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à ses relations avec ses cinq camarades de l'école sont lacunaires et imprécises (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, pp.7 et 8). À cet égard, le Conseil relève notamment que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément afin d'étayer ces relations. Or, le Conseil tient à préciser qu'il peut être attendu du requérant qu'il puisse donner plus d'informations sur ces dernières dès lors qu'il aurait entretenu ces relations pendant une période particulièrement longue, à savoir de ses dix ans à ses trente-et-un ans.

Quant aux propos confus du requérant concernant son premier partenaire homosexuel, la partie requérante se limite à affirmer qu'A. B. est le premier compagnon du requérant et qu'il convient d'opérer une distinction entre les « jeux sexuels » auxquels il se livrait avec ses camarades et ses « premières relations sexuelles d'une relation [...] qui a marqué le requérant » (v. requête, p.7). Cependant, le Conseil estime que ces seules explications ne permettent nullement de justifier les diverses déclarations confuses du requérant à ces égards. En effet, le Conseil rappelle que, confronté au fait qu'il a mentionné comme premier partenaire d'une part, A. B. en 2008, soit à ses 21 ans, et, d'autre part D. B. à ses 15 ans, le requérant a affirmé être sorti avec un certain Abl. B. (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, p.18). Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant a mentionné avoir eu des rapports sexuels avec A. B. et Abl. Sy. (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, p. 5), mais qu'il n'a jamais évoqué une personne répondant au nom de Ab. B. Ainsi, le Conseil relève d'une part, que la partie requérante n'apporte aucune explication à cette confusion. D'autre part, il ne peut que constater que l'argumentation de la requête souligne le caractère évolutif et incohérent des déclarations du requérant en ce qui concerne son premier partenaire dès lors que la partie requérante se limite à affirmer à nouveau qu'A. B. est son premier compagnon et ce, sans apporter la moindre explication au fait que celui-ci avait finalement déclaré être sorti avec un certain Abl. B. qui n'avait jamais été évoqué auparavant. Toujours à ce propos, le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut de répondre au motif de la décision attaquée relatif au fait que, invité à expliquer ses relations avec ses camarades de l'école coranique avec qui il a eu des rapports sexuels, le requérant a mentionné avoir eu « plus de relation sexuelles » avec Abo., mais il n'a jamais évoqué des relations particulières avec d'autres (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, pp. 7 et 8). Au vu de ce qui précède, le Conseil constate dès lors que les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit du requérant.

4.5.1.4. En ce qui concerne le fait que le requérant aurait été surpris en 2006 en train d'avoir un rapport sexuel avec un homme dans les toilettes publiques de l'école coranique avec D. B., le Conseil relève d'emblée que la partie requérante n'apporte aucune explication au fait que le requérant s'est contredit quant à la personne avec qui il a été surpris et qu'il a donné deux prénoms différents n'ayant pas la même signification. Le constat de la partie défenderesse à cet égard reste donc entier. Ensuite, le Conseil constate qu'il est totalement invraisemblable, que le requérant ait décidé d'avoir un rapport sexuel dans les toilettes publiques de l'école coranique à l'âge de dix-neuf ans et plusieurs années après avoir commencé ses « jeux sexuels », et ce d'autant plus qu'il savait que c'était interdit. Or, la partie requérante n'apporte à nouveau dans sa requête aucune explication à une telle invraisemblance. Quant à celle donnée par le requérant lors de son entretien personnel du 22 juin 2023, à savoir qu'« à ce moment-là, [ils] avaient pas encore de toilettes propre à [eux] » (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 22 juin 2023, pp. 8), elle

ne permet nullement d'expliquer l'incohérence d'un tel comportement compte tenu des craintes qu'il avait déjà quant à son orientation sexuelle alléguée en raison notamment du fait qu'il savait déjà que les relations homosexuelles étaient interdites. Par conséquent, le Conseil estime que ces différents constats relevés *supra* suffisent à eux seuls à remettre en cause la réalité de l'incident allégué et ce, quand bien même le requérant a pu donner des détails relatifs aux conséquences de celui-ci (v. requête, p.8).

Au surplus, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son comportement après avoir été surpris avec son camarade sont imprécises. À cet égard, le Conseil relève notamment que la partie requérante se limite à soutenir que la retranscription des propos du requérant relatifs aux précautions qu'il prenait après l'incident allégué n'est pas exhaustive et relève dans les notes de l'entretien personnel du requérant du 22 juin 2023 que le requérant a déclaré qu'il choisissait plus prudemment son partenaire ainsi que la localisation de leur cachette (v. requête, p.8). Cependant, le Conseil estime que ces déclarations ne sont pas plus étayées que celles reprises dans l'acte attaqué et sont de nature très générale, ce qui ne permet dès lors toujours pas de considérer que le requérant aurait tenu des propos précis sur son comportement après avoir été surpris avec son camarade.

4.5.1.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment des déclarations lacunaires, confuses, incohérentes et contradictoires relevées *supra*, le Conseil considère qu'il ne peut tenir pour établis, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, l'orientation sexuelle de ce dernier, ses relations ainsi que les problèmes invoqués qui en découlent.

4.5.2. Ainsi, le Conseil estime qu'étant donné que l'orientation sexuelle du requérant et ses relations, dont celle avec Abo., ne sont pas établies, l'élément déclencheur allégué de sa fuite qui y est directement lié ainsi que les recherches menées à son encontre par ses autorités qui en découlent ne le sont pas davantage.

En outre, le Conseil relève à ces égards que la partie requérante rappelle à nouveau les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et fait des considérations très générales, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.8 et 9). Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne les recherches menées à son encontre et la situation de son ami Abo. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ces égards sont lacunaires et imprécises.

De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune explication au fait que le requérant ait quitté légalement son pays muni d'un passeport et d'un visa, ce qui ne reflète pas l'attitude d'une personne mue par une réelle crainte envers ses autorités nationales qui seraient à sa recherche. Par ailleurs, ce départ légal du requérant de son pays rend peu vraisemblable le fait qu'il serait recherché par ses autorités et qu'un avis de recherche aurait été émis à son encontre par ces dernières comme il le prétend (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 12 mai 2023, pp. 18 et 19).

Par conséquent, le Conseil estime que ces différents constats relevés *supra* suffisent à eux seuls à remettre en cause la réalité de l'élément déclencheur allégué de la fuite du requérant et les recherches menées à son encontre et ce, quand bien même le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne peut être reproché au requérant une contradiction dans ses déclarations quant à cet élément déclencheur de sa fuite et qu'il aurait été plausible qu'il ait été identifié par ses autorités par le biais de la liste des invités de la fête où il a été surpris par ses autorités (v. requête, p. 9).

4.5.3. En outre, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais été instruit, en dehors de l'école coranique, qu'il ne sait pas lire et que les reproches soulevés quant à la crédibilité du récit du requérant démontrent que cet aspect de son profil n'a pas été pris en considération à suffisance (v. requête, p.6). Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation de la partie requérante étant donné que, d'une part, le requérant a affirmé au contraire qu'il savait bien lire et écrire lors de son entretien personnel (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel du 25 mai 2023, p.9) et d'autre part, qu'elle ne développe nullement en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du fait que le requérant n'a jamais été instruit en dehors de son école coranique. En tout état de cause, le Conseil estime que cette circonstance ne peut à elle seule suffire à justifier les nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances relevées *supra* dans le récit du requérant.

4.5.4. Enfin, en ce qui concerne les informations objectives citées dans la requête et les développements de cette dernière en ce qui concerne la situation des homosexuels en Mauritanie (v. requête, pp.10 à 12), le Conseil estime qu'il ne convient pas de s'y attarder davantage à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant étant donné que son orientation sexuelle n'est en tout état de cause pas tenue pour établie. À cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.6. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

4.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses

raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN